

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 9 mars 2017

RECOURS N° 814

En cause de : Monsieur X.

Requérant,

Contre : Le Collège communal de Soignies
Place Verte, 31-32

7060 SOIGNIES

Partie adverse.

Vu la requête du 16 janvier 2017, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à la demande d'une copie intégrale du dossier d'étude d'incidences relatives à la demande de révision du plan de secteur sur 123 ha introduite par la SA Y. en 2013 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 janvier 2017 ;

Vu la notification de la requête du 25 janvier 2017 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par la partie adverse que les documents relatifs à l'étude d'incidences environnementales de la demande de révision du plan de secteur sur 123 ha introduit par la SA Y. en 2013 n'existent pas, cette étude d'incidences étant actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D. 10, alinéa 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement que l'application des dispositions sur la base de laquelle le requérant a introduit une demande d'information suppose que soit demandé l'accès à une information détenue par ou pour le compte d'une autorité publique, ce

qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible et en possession de l'autorité ou de la personne auprès de qui la demande est introduite ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant par conséquent que le recours est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 9 mars 2017 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, Fr. MATERNE et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. GADISSEUR, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. GADISSEUR